



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Direction de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

Service Criminalité financière

NEWSLETTER « LBC/FT¹ »

Secteur immobilier

-Avril 2022-

Cette Newsletter du mois d'avril 2022 a pour objectif de sensibiliser les professionnels du secteur immobilier sur **le mécanisme de sanctions en matière LBC/FT** ainsi que sur **le moyen de recours** contre une décision administrative prononçant une sanction en matière LBC/FT.

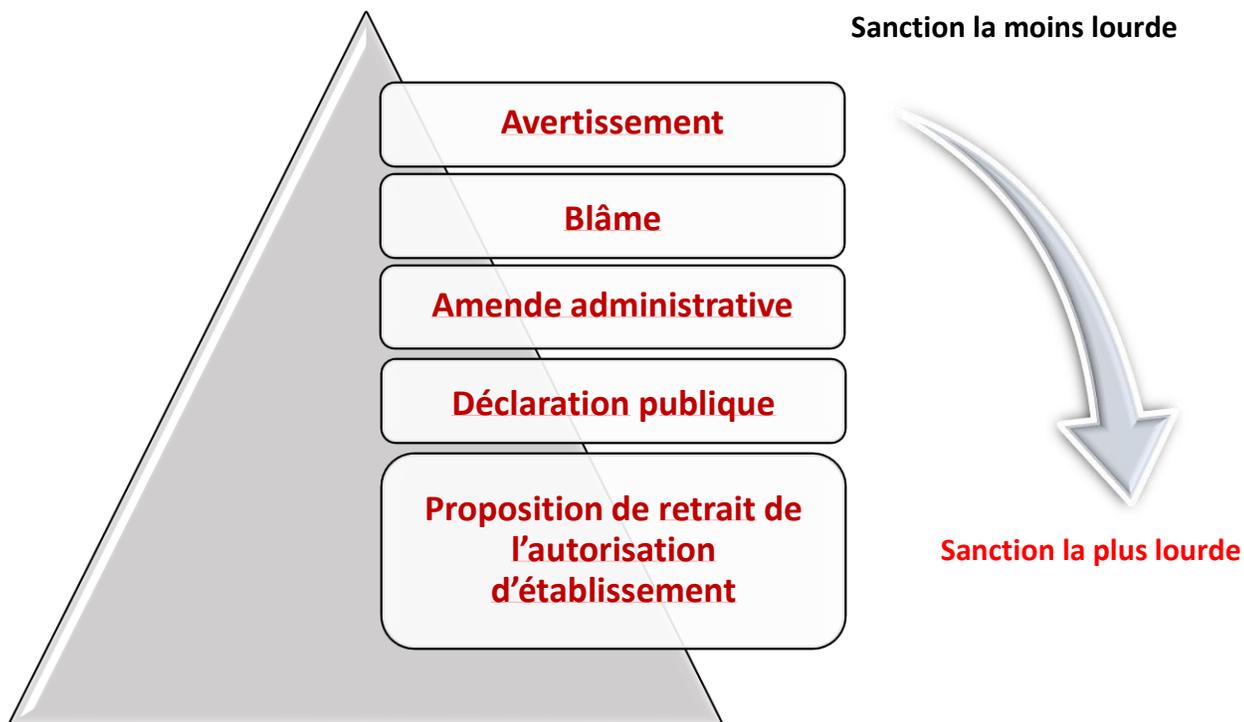
1. Mécanisme de sanctions en matière LBC/FT

En vertu de l'article 8-4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, ci-après « *Loi LBC/FT* », **l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA** peut prononcer des **sanctions administratives et autres mesures administratives** à l'égard des professionnels du secteur immobilier en cas de **non-respect** de leurs **obligations professionnelles en matière LBC/FT**.

Type de **sanctions** :

- ✓ **Avertissement** ;
- ✓ **Blâme** ;
- ✓ **Déclaration publique** qui précise l'identité de la personne physique/morale et la nature de la violation ;
- ✓ **Amende administrative** d'un montant maximal de 2 fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci ou d'un **montant maximal 1.000.000 euros** ;
- ✓ **Proposition de retrait de l'autorisation d'établissement** sur avis du directeur de l'AED mais sur décision définitive du ministre de l'Economie.

¹ Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.



2. Le moyen de recours contre une décision de sanction administrative en matière LBC/FT

Les décisions de l'AED prononçant une sanction en matière LBC/FT peuvent faire l'objet d'un recours.

- Quelle disposition prévoit un tel recours ?

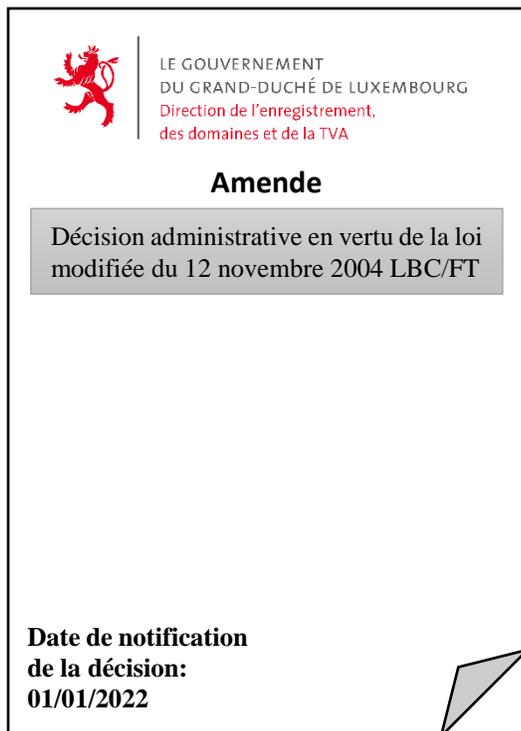
→ Article **8-7 de la Loi LBC/FT**²

- Quel est le délai pour introduire un recours ?

→ **1 mois** à partir de la notification de la décision attaquée

- Quelle juridiction est compétente ?

Tribunal administratif



² Article 8-7 de la Loi LBC/FT, « un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée ».